

Impôts

IMP. 135.2-1/R1 **Entreprise de services personnels**
Publication : **31 août 2005**

Renvoi(s) : Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3), articles 1, 21.17, 21.18 paragraphe *d*, 21.20, 62, 87.2, 128, 135.2, 487.1, 487.2, 771, 771.1 et 1029.6.0.0.1

Ce bulletin annule et remplace le bulletin IMP. 135.2-1 du 31 janvier 1994.

Ce bulletin expose les conséquences fiscales pour une société lorsque celle-ci exploite une entreprise de services personnels.

APPLICATION DE LA LOI

ENTREPRISE DE SERVICES PERSONNELS

1. Selon le sens que lui donne l'article 1 de la Loi sur les impôts (LI), l'expression « entreprise de services personnels » désigne une entreprise de services qu'une société exploite dans une année d'imposition lorsqu'un employé qui fournit des services pour le compte de la société, appelé « employé constitué en société » dans ce bulletin, ou une personne qui est liée à un employé constitué en société, est un actionnaire désigné de la société et que cet employé constitué en société pourrait raisonnablement être assimilé à un employé de la personne ou de la société de personnes à qui il a fourni les services, si ce n'était de l'existence de la société, sauf si l'une des conditions suivantes est remplie :

- a) la société emploie pendant toute l'année dans l'entreprise plus de cinq employés à temps plein;
- b) le montant reçu ou à recevoir par la société dans l'année pour les services fournis est payé ou à payer par une société à laquelle elle est associée dans l'année.

ACTIONNAIRE DÉSIGNÉ

2. En vertu de l'article 21.17 de la LI, un actionnaire désigné d'une société, dans une année d'imposition, est un contribuable qui est propriétaire, directement ou indirectement à un moment quelconque de l'année, d'au moins 10 % des actions émises d'une catégorie quelconque du capital-actions de la société ou de toute autre société liée à celle-ci (voir la version en vigueur du bulletin IMP. 1.6).

3. Pour l'application du paragraphe 2 de ce bulletin et selon le paragraphe *d* de l'article 21.18 de la LI, un particulier est réputé, s'il fournit des services pour le compte d'une société qui exploiterait une entreprise de services personnels si ce particulier ou une personne qui lui est liée était, à ce moment, un actionnaire désigné de la société, être un actionnaire désigné de la société à ce moment si lui ou une personne ou une société de personnes avec laquelle il a un lien de dépendance a droit, ou peut avoir droit en vertu d'un arrangement quelconque, directement ou indirectement, à au moins 10 % des actifs ou des actions d'une catégorie quelconque du capital-actions de la société ou d'une société liée à celle-ci (voir la version en vigueur du bulletin IMP. 1.6).

SALARIÉ OU TRAVAILLEUR AUTONOME

4. Afin de déterminer si un particulier, employé d'une société qui exploite une entreprise de services personnels, peut raisonnablement être assimilé à un employé de la personne ou de la société de personnes à qui il a fourni les services, si ce n'était de l'existence de la société, il faut établir si la relation entre celui qui exécute le travail et la personne ou la société de personnes qui retient ses services est, pour le particulier, une relation de salarié de la personne ou de la société de personnes. La détermination du statut de salarié ou de travailleur autonome est avant tout une question de fait et chaque cas doit être analysé en fonction des critères énumérés dans la version en vigueur du bulletin RRQ. 1-1. Dans l'éventualité où le statut du particulier est celui d'un salarié, l'entreprise de services exploitée par la société sera considérée comme étant, aux fins de la LI, une entreprise de services personnels.

SOCIÉTÉS ASSOCIÉES

5. Le chapitre IX du titre II du livre I de la partie I (articles 21.20 à 21.25) de la LI établit si une société est associée à une autre dans une année d'imposition. Généralement, deux sociétés sont considérées comme étant associées l'une à l'autre lorsqu'une d'entre elles contrôle l'autre ou que les deux sont contrôlées par la même personne ou le même groupe de personnes. Il peut s'agir d'un contrôle de droit, lorsqu'une personne contrôle une société et que celle-ci peut élire la majorité des membres du conseil d'administration de cette société, ou d'un contrôle de fait, lorsque le contrôle s'exerce « directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit ».

CONSÉQUENCES FISCALES POUR LA SOCIÉTÉ EXPLOITANT UNE ENTREPRISE DE SERVICES PERSONNELS

Restrictions quant aux dépenses déductibles

6. L'article 135.2 de la LI limite les montants que peut déduire à l'égard d'une entreprise de services personnels, en vertu des articles 128 à 183 de la LI, une société qui exploite une telle entreprise. Seuls les montants suivants peuvent être déduits, dans la mesure où ils seraient autrement admissibles en déduction :

- a) un traitement, salaire ou autre rémunération qu'elle paie dans l'année à son employé constitué en société;

- b) le coût pour elle d'une allocation ou d'un avantage octroyé dans l'année à un employé constitué en société;
- c) une dépense qui, si elle avait été faite par un particulier, aurait été admissible en déduction dans le calcul du revenu pour l'année de ce dernier en vertu de l'article 62 de la LI;
- d) un montant qu'elle paie dans l'année à titre de frais judiciaires ou extrajudiciaires engagés pour recouvrer un montant qui lui est dû pour des services qu'elle a fournis.

7. Ainsi, seules les dépenses décrites au paragraphe 6 de ce bulletin, dans la mesure où ces dépenses seraient autrement admissibles en déduction dans le calcul du revenu de la société provenant de cette entreprise de services personnels, sont admissibles en déduction lors de ce calcul. Toutefois, il y a lieu de préciser qu'il est possible que la société exploite, en plus de son entreprise de services personnels, une entreprise autre qu'une entreprise de services personnels et qu'à cet égard, les dépenses s'y rapportant puissent être déductibles en vertu de l'article 128 de la LI, sans toutefois être limitées par l'article 135.2 de la LI.

Avantage réputé

8. En vertu de l'article 87.2 de la LI, une société qui exploite dans l'année une entreprise de services personnels ou qui exploitait une telle entreprise dans une année d'imposition antérieure doit inclure dans le calcul de son revenu pour l'année tout montant qui est, selon les articles 487.1 et 487.2 de la LI, réputé être un avantage qu'elle reçoit pendant cette année lorsqu'une personne ou une société de personnes contracte une dette en raison soit des services fournis ou à être fournis par la société, soit de la charge ou de l'emploi, antérieur, actuel ou projeté, du particulier (voir la version en vigueur du bulletin IMP. 487.1-1).

Taux d'imposition

9. Le revenu d'une société pour une année d'imposition provenant d'une entreprise de services personnels n'est pas pris en considération dans la détermination du revenu de la société provenant d'une entreprise admissible, puisqu'une entreprise admissible ne comprend pas, selon l'article 771.1 de la LI, une entreprise de services personnels. Ainsi, la société ne pourra pas, à l'égard du revenu provenant d'une telle entreprise, bénéficiant, en vertu de l'article 771 de la LI, du taux d'imposition moindre qui est applicable au revenu de la société provenant d'une entreprise admissible.

Crédit d'impôt remboursable

10. Pour l'application de la section I.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI (« Règles et définitions applicables à certains crédits d'impôt remboursables »), la définition de l'expression « entreprise admissible », telle que prévue à l'article 1029.6.0.0.1 de la LI, précise que, relativement à toute entreprise exploitée par un contribuable, cette expression désigne toute entreprise exploitée par celui-ci, autre qu'une entreprise de placement désignée ou une entreprise de services personnels.